



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 1

brm / 1er mars 2026

FIN 89 2023.FINSV.207 Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Amstutz (sans parti)	38	1	b	pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne : 1. * 4900 <u>7200</u> francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun ; 2. * 2450 <u>3600</u> francs pour les autres personnes contribuables ; 3. * pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7200 <u>9200</u> francs pour les personnes mariées et au maximum à 3600 <u>4600</u> francs pour les autres ; 4. ces montants sont augmentés de 700 <u>900</u> francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants.		